

MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

ComUE Lyon Saint – Etienne

*Direction Stratégie immobilière et
développement des Campus*

-
92 rue Pasteur
CS 30122
69361 Lyon Cedex 07
Tél : 04 37 37 26 70



MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE COMMISSIONNEMENT

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Article 1 : Objet de la consultation – Dispositions générales	4
1.1. Objet du marché	4
1.2. Forme du marché	4
1.3. Décomposition en tranches et lots.....	4
1.4. Durée du marché.....	5
Article 2 : Pièces contractuelles du marché	5
Article 3 : Clause de réexamen.....	5
Article 4 : Prestations similaires	6
Article 5 : Règlement général sur la protection des données (RGPD)	6
Article 6 : Confidentialité	6
Article 7 : Utilisation des résultats	7
7.1. Régime des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards	Erreur ! Signet non défini.
7.2. Droits d'utilisation des développements spécifiques par l'acheteur public	Erreur ! Signet non défini.
Article 8 : Conditions d'exécution des prestations	7
8.1. Obligations du pouvoir adjudicateur	7
8.2. Obligation de conseil et d'information du titulaire.....	8
8.3. Réunion de démarrage	Erreur ! Signet non défini.
8.4. Mise en œuvre du marché– bons de commande	8
8.5. Conditions d'émission et d'exécution des derniers bons de commande.....	Erreur ! Signet non défini.
8.6. Délais d'exécution.....	Erreur ! Signet non défini.
8.7. Prolongation des délais.....	8
8.8. Conduite des prestations par des personnes nommément désignées	8
8.8.1. Conduite des prestations.....	8
8.8.2. Changement des personnes nommément désignées en cours d'exécution de l'accord-cadre.....	8
8.8.3. Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire	9
8.9. Accès aux données.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 9 : Constatation de l'exécution des prestations.....	9
9.1. Opérations de vérification.....	9
9.2. Point de départ du délai pour les opérations de vérification	9
9.4. Présence du titulaire	9
Article 10 : Décisions de réception, d'ajournement, de réfaction et de rejet	Erreur ! Signet non défini.
Article 11 : Garantie.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 12 : Acomptes et Avance.....	9
12.1. Acomptes	9
12.2. Avance	10

Article 13 :	Prix de l'accord-cadre	10
13.1.	Contenu du prix	10
13.2.	Révision des prix	11
13.3.	Clause de sauvegarde.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
13.4.	Clause butoir	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Article 14 :	Modalités de règlement des comptes.....	11
14.1.	Demande de paiement	11
14.1.1.	Contenu de la demande de paiement	11
14.1.2.	Calcul de la demande de paiement	12
14.1.3.	Remise de la demande de paiement.....	12
14.2.	Acceptation de la demande de paiement	13
14.3.	Paieement pour règlements partiels définitifs.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
14.4.	Mode de règlement	13
14.5.	Répartition des paiements	13
Article 15 :	Pénalités.....	16
15.1.	Pénalités de retard	16
15.2.	Pénalités d'indisponibilité du site en période de garantie ou de maintenance	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
15.3.	Autres pénalités	16
Article 16 :	Lutte contre le travail dissimulé.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Article 17 :	Assurances.....	17
Article 18 :	Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Article 19 :	Protection de l'environnement	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Article 20 :	Dispositions applicables en cas de litige / prestataire étranger	17
Article 21 :	Résiliation de l'accord-cadre	17
Article 22 :	Exécution aux frais et risques.....	17
Article 23 :	Dérogations au C.C.A.G. PI.....	17

Article 1 : Objet de la consultation – Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent une mission d'assistance technique du maître d'ouvrage pour le commissionnement d'opérations menées par la COMUE Lyon – Saint-Etienne.

Le commissionnement est une démarche globale de qualité avec un suivi de la conception à l'exploitation afin de minimiser les risques de non atteinte des performances visées.

1.2. Forme du marché

La présente consultation est passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.

Elle porte sur la conclusion d'un marché ordinaire, à prix global et forfaitaire.

1.3. Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Il n'est pas prévu de Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE).

Le présent marché fait l'objet de tranches afin de permettre le déploiement des opérations.

La tranche ferme (TF) du marché est relative au suivi des opérations :

- de restructuration du bâtiment H pour l'Université Gustave Eiffel (UGE) – 25 avenue François Mitterrand, 69500 BRON ;
- de restructuration et de réhabilitation énergétique du bâtiment GEODE de l'Université Claude Bernard Lyon 1, sur le campus LyonTech-la Doua à Villeurbanne.

La tranche optionnelle 1 (TO1) est relative au suivi de l'opération de construction neuve d'un CHU Vétérinaire pour Animaux de Compagnie (CHUVAC) pour l'Ecole Nationale Vétérinaire VETAGRO Sup à Marcy l'Etoile.

La tranche optionnelle 2 (TO2) est relative au suivi de l'opération de restructuration et de réhabilitation énergétique du bâtiment GALTIER de l'Ecole Nationale Vétérinaire VETAGRO Sup à Marcy l'Etoile.

La tranche optionnelle 3 (TO3) est relative au suivi de l'opération de restructuration et de réhabilitation énergétique du bâtiment C du campus de la METARE à Saint Etienne, pour Centrale Lyon – ENISE.

La tranche optionnelle 4 (TO4) est relative au suivi de l'opération de restructuration du campus de l'Ecole des Mines de Saint Etienne, dans le cadre de son projet de Campus du Futur.

La tranche optionnelle 5 (TO5) est relative au suivi de l'opération de d'extension du bâtiment Axel'One sur le campus de la Doua.

Les délais d'exécution sont précisés à l'article 1.4 du présent document.

La date prévisionnelle de début d'exécution du marché est estimée au mois de juillet 2026.

1.4 Durée du marché

Le titulaire de la consultation de commissionnement intervient pendant les phases de conception, réalisation et réception des ouvrages. Son intervention débute à la date de notification du marché. Elle s'achève à l'expiration de la période de levée de réserves suite à la réception de l'ouvrage du ou des marchés de travaux relatifs aux ouvrages à contrôler.

Le présent marché est conclu pour une durée approximative de 8 ans à compter de sa date de notification, qui constitue le point de départ de son délai d'exécution.

Cette durée exceptionnelle est justifiée par l'objet intrinsèque du marché : le titulaire du doit avoir suivi l'intégralité de la procédure pour en garantir le commissionnement effectif. L'accompagnement du maître d'ouvrage démarre ainsi dès les phases amont de la conception, et s'achève deux années après la réception de l'ouvrage.

Conformément à l'article 13.1.1 du C.C.A.G.-P.I., le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

Les délais d'exécution des prestations respectent le planning fixé par le maître d'ouvrage, dont le prévisionnel figure dans les annexes du CCTP.

Article 2 : Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1. du C.C.A.G.-P.I., les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Le Règlement de Consultation (R.C.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- La note méthodologique du titulaire, (les conditions générales de vente et d'achat du titulaire ne sont pas applicables) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (C.C.A.G.-P.I.) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Pièce indicative : La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.).

Toute clause portée dans le(s) catalogues(s), tarif(s), facture(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces constitutives précitées, est réputée non écrite.

Seuls les exemplaires originaux des pièces contractuelles ci-avant listées, conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi.

Article 3 : Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, le présent marché pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Prolongation du terme du marché (aléas de procédure de renouvellement, adhésion à un groupement d'achat...) ;

- Modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du marché ;
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux.

Article 4 : Prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché pourra être proposé au titulaire avant l'issue du présent marché. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 5 : Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.

Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable du traitement (RGPD) :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement ;
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données ;
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement ;
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués ;
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang ;
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement ;
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc. ;
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Les parties devront se conformer au règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016 ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, par dérogation à l'article 5 du C.C.A.G.- P.I.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire devra retirer tout document de son système de production dans un délai de 48h suivant la demande et de l'ensemble de ses archives dans un délai de 3 mois.

Article 6 : Confidentialité

Conformément à l'article 5 du C.C.A.G.- P.I., le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et le cas échéant ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tous ce qui concerne les faits, informations, études et décisions, dont il a, ou aura eu la connaissance durant l'exécution du contrat.

Il est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents, ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au contrat.

En complément et conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;
- Communiquer la survenance de toute faille de sécurité entraînant des conséquences directes ou indirectes sur le Traitement, ainsi que toute plainte qui lui serait adressée par tout individu concerné par le Traitement réalisé au titre de l'accord-cadre ;
- Fournir sans délai à la ComUE Lyon Saint-Étienne qui en ferait la demande, à tout moment et pour quelque cause que ce soit, une copie de l'intégralité des données dans un format structuré et couramment utilisé.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Article 7 : Utilisation des résultats

Les règles applicables aux connaissances antérieures et aux résultats produits ou réalisés dans le cadre de l'exécution du présent marché sont celles fixés au Chapitre 6 (articles 32 à 35) du C.C.A.G.-P.I. précité.

Article 8 : Conditions d'exécution des prestations

8.1 Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage notamment à :

- Assurer les relations avec les utilisateurs des établissements dont la sollicitation est nécessaire dans le cadre du projet ;
- Transmettre les coordonnées des contacts techniques et administratifs de chaque établissement ;

- S'assurer de la transmission au titulaire des informations lui permettant d'assurer les tâches et les livrables qui sont de son ressort.

C'est-à-dire que le pouvoir adjudicateur :

- Est l'unique donneur d'ordre du titulaire du présent marché ;
- Est responsable de la validation des livrables.

8.2 Obligation de conseil et d'information du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.

Le titulaire suit le planning de l'accord-cadre et informe le pouvoir adjudicateur de tout risque de non-respect de ce planning. Il lui propose les mesures appropriées au respect du calendrier et à la bonne exécution de l'accord-cadre.

8.3 Mise en œuvre du marché

La notification du marché vaut démarrage des prestations.

Les prestations de l'accord-cadre seront ensuite mises en œuvre par l'émission d'ordres de services, datés et signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les ordres de service sont transmis par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception par le titulaire, notamment :

- Par le biais du profil acheteur,
- Par le biais de l'adresse postale (courrier LRAR) ou électronique du titulaire mentionnées dans l'acte d'engagement du marché.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de co-traitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul la compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

8.4 Prolongation des délais

Les modalités d'expiration ou de prolongation du délai d'exécution sont telles que prévues à l'article 13.3 du C.C.A.G.- P.I.

8.5 Conduite des prestations par des personnes nommément désignées

8.5.1 Conduite des prestations

Pour l'exécution du marché, le titulaire doit affecter à l'exécution des prestations une équipe de personnes, conformément aux informations contenues dans son mémoire technique. Parmi elles, il devra nommer un référent.

8.5.2 Changement des personnes nommément désignées en cours d'exécution de l'accord-cadre

Dans les conditions de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.- P.I., en cas d'empêchement de la personne affectée à l'exécution du marché, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer

la poursuite de l'exécution des prestations et à le remplacer, après accord du pouvoir adjudicateur, par un agent justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

8.5.3 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Les dispositions de l'article 3.4.2 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent à cet accord-cadre.

Article 9 : Constatation de l'exécution des prestations

Tous les documents et rendus intermédiaires font l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

9.1 Nature des opérations de vérification

Conformément à l'article 28.1 du C.C.A.G.-P.I., les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par la ComUE Lyon Saint-Etienne.

9.2 Point de départ du délai pour les opérations de vérification

Conformément à l'article 28.3.1 du C.C.A.G.-P.I., pour les vérifications effectuées dans les établissements du pouvoir adjudicateur, le point de départ du délai est la date de remise, par le titulaire, des prestations au pouvoir adjudicateur.

9.3 Délai de vérification

Conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G.-P.I., le pouvoir adjudicateur a un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

9.4 Présence du titulaire

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire n'assistera pas aux opérations de vérification.

9.5 Décisions après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G.-P.I.

9.6 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission relevant du présent marché fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le pouvoir adjudicateur constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

Article 10 : Acomptes et Avance

10.1 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes conformément aux articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique.

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Pour le présent marché un acompte pourra être versé mensuellement au titulaire, sur présentation d'une demande de paiement (facture).

Conformément aux dispositions de l'article 11.2 du C.C.A.G.-P.I, cet acompte fait l'objet d'une demande de paiement par le titulaire et son montant est déterminé par le pouvoir adjudicateur, sur la base du descriptif des prestations effectués et de leur montant produit par le titulaire. Par conséquent, le titulaire joint à sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

10.2 Avance

Option B– article 11 du C.C.A.G.-P.I.

Une avance sera versée au titulaire, ou son sous-traitant admis au paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique, sauf renonciation de sa part dans l'Acte d'Engagement du marché. L'avance est accordée en une seule fois, les prestations étant réalisées à prix global et forfaitaire.

Dans le cas d'un marché à tranche optionnelle, elle est versée au titulaire pour chaque tranche affermie dans les conditions prévues à la sous-section 1 (R2191-13 du Code de la commande publique).

Si la durée de la tranche ferme ou de la tranche affermie est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à un montant compris entre 5 et 30 % de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC de la tranche en cause, divisée par la durée de cette même tranche exprimée en mois; ce taux est porté à 20% minimum si le marché lie l'Etat et une PME et à 10% minimum si le marché lie un établissement public administratif (hors établissement public de santé) ou une collectivité territoriale, un de ses établissements publics ou un groupement de collectivités, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros, et une PME.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande, l'accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur.

En cas de sous-traitance, si le sous-traitant agréé souhaite bénéficier de l'avance, il présente sa demande de versement de l'avance au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Article 11 : Prix de l'accord-cadre

11.1 Contenu du prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire.

Conformément à l'article 10 du C.C.A.G.-P.I., les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix comprennent également la participation à toutes les réunions nécessaires à l'accomplissement de la mission et tous les frais de déplacement et hébergement.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles les prestations demandées doivent être réalisées et a élaboré son prix en toute connaissance de cause.

Aucune variante n'est autorisée.

11.2 Révision des prix

Les prix du marché sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché (date de notification) selon la formule suivante :

$$PR = PO (0,15 + 0,85 (A/A0))$$

où

PR = Prix révisé

PO = Prix d'origine basé sur le mois M0

A = Valeurs de l'indice de référence de l'objet du marché connu au mois de révision A0 = Valeurs de ce même indice au mois d'origine des prix

Le résultat des calculs est arrondi au 1/1000 supérieur. Index ou Indice retenu : ING paru au Journal officiel.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Article 12 Modalités de règlement des comptes

12.1 Demande de paiement

12.1.1 Contenu de la demande de paiement

Les demandes de paiement (factures) sont établies et remises par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur conformément aux prescriptions légales et aux dispositions de l'article 11.3 du CCAG-PI.

Elles sont datées, établies en un original, et comportent notamment les indications suivantes :

- les références du marché,

- la désignation du débiteur,
- le nom et l'adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire, tel qu'il est mentionné dans l'acte d'engagement,
- le cas échéant, le n° du bon de commande ou de l'ordre de service concerné par la facturation,
- la nature et la date d'exécution des prestations facturées,
- le montant des prestations admises, ou en cas d'acomptes, le montant des prestations exécutées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections éventuelles ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations exécutées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement seront distinctes pour chaque projet, et reprendront la mention suivante :

COMUE Lyon Saint-Etienne

Le cas échéant : [Pour le compte de XXX (selon les projets)]

92 Rue Pasteur

CS 30122

69361 Lyon Cedex 07

Cependant, elles pourront, au surplus, reprendre les mentions énumérées dans l'Annexe au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

L'absence d'une des mentions obligatoires, et plus particulièrement la référence du marché, entraîne le renvoi de la facture et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale.

13.1.1 Calcul de la demande de paiement

Le calcul des sommes dues est établi par le titulaire.

12.1.1 Remise de la demande de paiement

Le calcul des sommes dues est établi par le titulaire. Les demandes de paiement sont à adresser à la ComUE Lyon Saint -Etienne.

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations. Le titulaire notifie alors au pouvoir adjudicateur une demande de paiement établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de ces prestations.

Le titulaire transmet ses factures sous forme électronique en utilisant le portail CHORUS PRO. Il permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mis gratuitement à la disposition des fournisseurs et prestataires.

En complément du C.C.A.G.-P.I., il pourra être demandé au titulaire, en cours d'exécution du marché, d'adhérer à un système d'échange de données informatiques (type GESPRO) pour la saisie des demandes de paiements. Le titulaire ne pourra s'y opposer.

Cette plate-forme notifie au Titulaire la réception des documents envoyés, afin de disposer d'une preuve de leur transmission et de la date de leur transmission.

12.2 Acceptation de la demande de paiement

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfections imposées.

Notamment, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

Le pouvoir adjudicateur arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

12.3 Mode de règlement

Après réalisation de la prestation, le paiement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'acompte ou de la facture par la ComUE Lyon Saint-Étienne sauf désaccord du service gestionnaire du contrat.

Conformément à l'article L2192-13 du Code de la commande publique, en cas de retard dans les paiements, le titulaire bénéficiera, sans formalités, du versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues aux articles R2192-31 à R2192-36 du même code.

12.4 Répartition des paiements

Cotraitance

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est transmise par le mandataire.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Sous-traitance

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

Pour rappel, le sous-traitant bénéficie d'un droit au paiement direct pour toute prestation dont le montant est supérieur à 600 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article R2193-16 du Code de la commande publique, le sous-traitant dépose sa demande de paiement au format PDF sur la plateforme : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

L'acheteur procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire, ou, à défaut, à l'expiration du délai de 15 jours si, pendant ce délai, aucun accord ni refus n'a été notifié par le titulaire.

Par ailleurs, l'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il verse au sous-traitant.

13 Mesures d'ordre sociales et environnementales

13.1 Lutte contre le travail dissimulé

L'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L. 8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

En application de ces nouvelles dispositions, il sera appliqué le dispositif suivant :

Avant la signature du contrat :

La ComUE Lyon Saint-Étienne sollicite du titulaire, la production des pièces établissant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il est en conformité avec la réglementation du code du travail relative au travail dissimulé et qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction de concourir mentionnée à cette rubrique.

En cours d'exécution du contrat :

- a) La ComUE Lyon Saint-Étienne demande au titulaire, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du contrat.
- b) Dans le cas où un agent de contrôle lui signale que le titulaire (ou ses sous-traitants) ne respecte pas leurs obligations, l'Université de Lyon le mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser sa situation et d'en apporter la preuve (fourniture des mêmes pièces justificatives à jour).

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation, l'Université de Lyon peut :

- a) Appliquer une pénalité, dont les modalités sont reprises à l'Article 16 relatif aux pénalités
- b) Résilier l'accord-cadre sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

13.2 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

En application des articles D.8254-2 et D.8254-5 du code du travail, au moment de la conclusion du marché, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché subséquent concerné, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application des articles D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixées à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché pour faute de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change.

13.3 Mesure d'ordre environnementale : Support des livrables

Tous les documents livrables, attendus au titre des dispositions du marchés, doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et à la demande de l'acheteur, sur supports en papier. Lorsque la remise d'un support physique est exigée par l'acheteur, le papier utilisé est alors sur support en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto -verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global.

Lorsqu'une remise dématérialisée est prévue, les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

13.4 Communication du bilan de gaz à effet de serre du titulaire (BEGES) et plan de transition associé

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire au ministère, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique au ministère le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. »

(*) Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

14 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité.

14.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-P.I., en cas de non-respect des délais d'exécution indiqués dans les pièces contractuelles du marché, le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard et par retard.

14.2 Pénalités liées aux dispositions environnementales et sociales

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations en vertu de la lutte contre le travail dissimulé, codifiées à l'article L. 8222-6 du Code du travail et reprises à l'article 15 relatif aux dispositions sociales et environnementales du marché, l'Université de Lyon peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser sa situation et d'en apporter la preuve (fourniture des mêmes pièces justificatives à jour), appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 €, dans les limites suivantes :

- Le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du contrat ;
- Le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1 , L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Pour chaque manquement du titulaire à son obligation de communication des indicateurs de pilotage au pouvoir adjudicateur, témoignant de son respect des différentes composantes de la clause environnementale, déclinée à l'article 15 du présent document, la ComUE Lyon Saint-Etienne peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire par manquement de 150€ HT.

14.3 Autres pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-P.I., en cas d'absence à une réunion organisée par le maître d'ouvrage, le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 €.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du marché autre que le non-respect d'un délai d'exécution ou l'absence à une réunion organisée par le maître d'ouvrage (exemple : respects de consignes, confidentialité, etc.), l'Université de Lyon peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire par manquement de 100 €.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du RGPD, la ComUE Lyon Saint-Étienne peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire par manquement de 150€ HT.

15 Assurances

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances par la production d'une ou plusieurs attestations établissant l'étendue de la responsabilité garantie (précisant la nature des risques couverts et les montants des garanties) avant l'attribution du présent marché.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du représentant du Pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

16 Dispositions applicables en cas de litige / prestataire étranger

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 43 du C.C.A.G.- P.I. s'appliquent.

En outre, en cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, notices et correspondances relatifs à l'accord-cadre sont rédigés en français.

17 Résiliation du marché

Les règles applicables à la résiliation du marché sont celles fixées au Chapitre 7 (articles 36 à 42) du C.C.A.G.-P.I.

18 Exécution aux frais et risques

Le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.- P.I.

19 Dérogations au C.C.A.G. Propriétés Intellectuelles

Les dérogations au C.C.A.G.-P.I., explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent C.C.A.P. qui dérogent	Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé
Article 2 Pièces contractuelles de l'accord-cadre	Article 4.1
Article 5 RGPD	Article 5
Article 9 Constatation de l'exécution des prestations	Articles 28.5
Article 14 Pénalités	Articles 14.1, 14.1.1
Article 15 Assurances	Article 9.2